Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière
Mont (n°57g) – Abrogation de la zone d'évitement existante
Mont (n°57g-57e / 50a) – Aménagements de sécurité, création de zones d'évitement en chicanes

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2023 décidant la cration d'une zone d'évitement stirée à Mont, à l'opposée de l'immeuble n°57G ;

Considérant que cette zone d'évitement, après un premier retour d'expérience, s'avère dépourvue d'efficacité et ne permet pas d'atteindre l'objectif de sécurisation recherché ;

Considérant qu'il est constaté que la problématique de vitesse excessive persiste à l'entrée du village, malgré l'aménagement précité ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité routière et des riverains, de mettre en place une solution technique plus adaptée et plus dissuasive, et qu'il convient dès lors de procéder à la création d'une chicane entre les habitations n°57G et 57E, aménagement de nature à réduire la vitesse des véhicules et à renforcer la sécurité des usagers de la route à l'entrée du village ;

Considérant que, pour renforcer l'efficacité de l'aménagement envisagé à l'entrée du village, il y a lieu de prévoir un second dispositif similaire au cœur de l'agglomération, à hauteur de la plaine de jeux et de l'habitation n°50A, de manière à rappeler aux conducteurs la nécessité d'adopter une vitesse réduite et constante sur l'ensemble de la traversée ;

Considérant que la répétition de cet aménagement permettra non seulement de consolider l'effet dissuasif recherché, mais également de garantir une meilleure sécurité pour les usagers vulnérables, tels que les piétons et cyclistes, contribuera à apaiser la circulation, à réduire les nuisances sonores et à améliorer la qualité de vie des riverains résidant dans la partie centrale du village ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 10/11/2025;

Vu le courrier daté du 19/11/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 03/09/2023 concernant la création d'une zone d'évitement striée tracée à Mont à l'opposé de l'immeuble portant le n°57/G ; la signalisation et les marquages routier y afférant seront retirés.

Projet de délibération

Article 2 : La création, à Mont, de 3 zones d'évitement striées disposées en chicane, à tracer entre les habitations n°57G et 57E.

Localisation
← Centre du village → RN30, Fontenaille



● zone d'évitement à supprimer
● zones d'évitements à créer, en chicane

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane reprise ci-dessus, pour les conducteurs venant du centre du village, se dirigeant vers la RN30, vers Fontenaille.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 3 : La création, à Mont, de 3 zones d'évitement striées disposées en chicane, à tracer à la hauteur de la plaine de jeux et à la hauteur de l'habitation n°50A.

Localisation
← Centre du village → RN30, Fontenaille



● zones d'évitements à créer, en chicane

Projet de délibération

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane reprise ci-dessus, pour les conducteurs venant du centre du village, se dirigeant vers la RN30, vers Fontenaille.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération